Nations Unies A/C.3/67/L.29

Assemblée générale

Distr. limitée
6 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Troisième Commission
Point 68 de l'ordre du Jour
Droit des peuples à l'autodétermination

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guyana, Honduras, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[1], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir que les peuples autrefois soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure exercent progressivement leur droit à l'autodétermination et accèdent au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance de menaces ou de cas effectifs d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

[1] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Merci de recycler

Constatant avec une vive préoccupation que, du fait de la persistance de cet état de choses, des millions de personnes ont été déracinées et sont devenues ou deviennent des réfugiés ou des déplacés et soulignant qu'il faut d'urgence une action internationale concertée pour leur venir en aide,

Rappelant les résolutions pertinentes concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session[2] et à ses sessions antérieures,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 66/145 du 19 décembre 2011,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000 contenant la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005 contenant le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination[3],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits;

2. *Se déclare fermement opposée* à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et de déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner de plein gré dans leurs foyers, dans de bonnes conditions de sécurité et dans l'honneur;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent d'actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères;

---

[2] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

[3] A/67/276.

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».